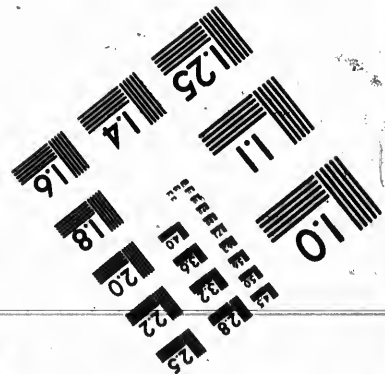
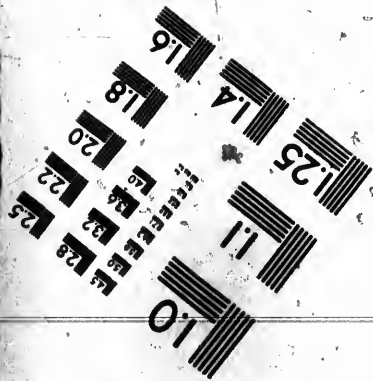
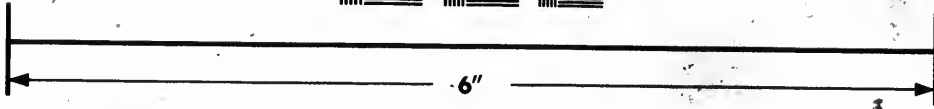
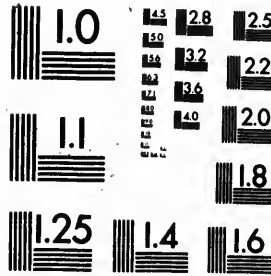


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.5
2.0
2.5
3.0
3.5
4.0

© 1992

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

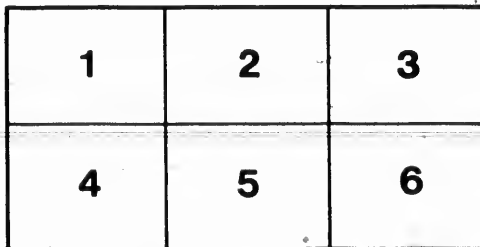
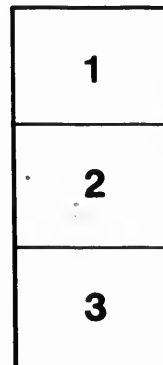
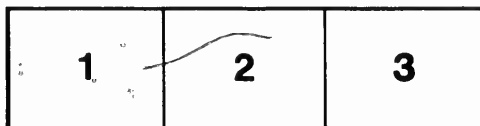
Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
je
ation
és

C

CONSTITUTION

CERCLE LITTÉRAIRE.

CER

TYPO

CONSTITUTION

ET RÈGLEMENTS

DU

CERCLE LITTÉRAIRE

DE MONTRÉAL.



MONTRÉAL

TYPOGRAPHIE D'EUSEBE SENÉCAL

No. 4, Rue Saint-Vincent.

1861.

CE

Le but
surtout par
principes et
de M. le S
Montréal.

L'associa
raire."

Respecte
de l'Église
l'association

La société
actifs, de r
honoraires.

CERCLE LITTÉRAIRE.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

Le but de cette association est de répandre, surtout parmi les jeunes gens, l'amour des bons principes et de la saine littérature, sous le patronage de M. le Supérieur du séminaire de St. Sulpice, à Montréal.

ARTICLE II.

L'association portera le nom de "Cercle Littéraire."

ARTICLE III.

Respecter hautement et en tout l'enseignement de l'Église catholique est une loi fondamentale de l'association.

ARTICLE IV.

La société se compose de membres ordinaires ou actifs, de membres correspondants et de membres honoraires.

MEMBRES ACTIFS.

ARTICLE V.

Pour être membre ordinaire ou actif, après la fondation de la société, il faut :

- 1° Etre catholique ;
- 2° Jouir d'une bonne conduite morale ;
- 3° Prouver sa capacité ;
- 4° Accompanyer ses preuves de capacité d'une application par écrit, portant sa signature.

5° Signer la présente constitution et les règlements qui y sont annexés. Toute preuve de talent donnée publiquement et jugée digne, pourra être suffisante pour l'admission au " Cercle Littéraire."

ARTICLE VI.

Tout membre ordinaire ou actif a droit de voter, est éligible aux charges, peut proposer ou seconder une motion ou en donner avis, etc., etc.

MEMBRES HONORAIRES.

ARTICLE VII.

Pour être membre honoraire, il faut réunir au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée dûment convoquée.

ARTICLE VIII.

Pour être élu membre honoraire, il faut jouir d'un caractère irréprochable, avoir fait quelque bien à la société ou occuper une position distinguée par ses talents et ses connaissances scientifiques ou littéraires.

Les membres ordinaires et etc., mais proposer ou néanmoins

Ils forment suggérer à utiles.

Les membres à cause de

Les membres deviennent s'absentant pondants.

Les membres mêmes forment ordinaires.

Ils sont de rôle, correspondre lecture, dis mois.

ARTICLE IX.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles aux charges et ne peuvent être forcés de lire, discuter, etc., mais ils peuvent assister à toutes les séances, proposer ou seconder des motions ; ils ne peuvent néanmoins voter.

ARTICLE X.

Ils forment un comité de consultation et peuvent suggérer à la société des réformes nécessaires ou utiles.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ARTICLE XI.

Les membres correspondants sont ainsi nommés à cause de leur absence de la ville.

ARTICLE XII.

Les membres correspondants présents à la ville deviennent membres actifs, et les membres actifs s'absentant de la ville deviennent membres correspondants.

ARTICLE XIII.

Les membres correspondants sont soumis aux mêmes formalités pour l'admission que les membres ordinaires.

ARTICLE XIV.

Ils sont exemptés de lire et discuter à tour de rôle, comme les membres actifs, mais ils doivent correspondre avec la société et lui envoyer un essai de lecture, discours ou analyse, au moins tous les six mois.

VOTES.

ARTICLE XV.

Les votes sont de vive-voix dans tous les cas non prévus.

ARTICLE XVI.

La majorité décide dans tous les cas qui ne sont pas formellement exceptés.

OFFICIERS.

ARTICLE XVII.

Les officiers de la société sont : Un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant et un trésorier.

ARTICLE XVIII.

La société en l'absence d'un officier en nomme un *pro-tempore*.

LE PRÉSIDENT.

ARTICLE XIX.

Le président préside à toutes les séances de la société et du conseil de direction, dont il est parlé ci-après, maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre. Il ne prend part dans la société à aucun des débats et ne vote dans aucun cas, à moins que le vote ne soit donné au scrutin secret. Dans ce dernier cas, il vote avec les autres membres. Mais chaque fois que les votes se donnent

de vive-voix également le vote s'il y a un vote, cor- débats d

On pe- sions du-

Le sec- les archi- tous les p- de leur a- rations de- de toutes

Le sec- du conseil- registres c- rédiger le- à la société

LE

C'est a- avec les p- direction c- toutes les- qu'il envoi-

de vive-voix il ne vote que lorsque les votes sont également partagés, en donnant les motifs de son vote s'il en est requis. Le président a droit de vote, comme conseiller et peut prendre part aux débats du comité de direction.

ARTICLE XX.

On peut en appeler à la société de toutes décisions du président sur des questions d'ordre.

LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

Le secrétaire-archiviste est le gardien de toutes les archives de la société. Il doit tenir une liste de tous les membres de la société, comprenant la date de leur admission, prendre note de toutes les délibérations de la société et rédiger des procès-verbaux de toutes ces délibérations.

ARTICLE XXII.

Le secrétaire-archiviste est en outre le secrétaire du conseil de direction, et comme tel doit tenir les registres de conseil, prendre note des délibérations, rédiger les procès-verbaux et les rapports du conseil à la société.

LE SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

ARTICLE XXIII.

C'est au secrétaire-correspondant à correspondre avec les personnes étrangères à la société, sous la direction du conseil et de la société. Il doit coter toutes les lettres qu'il reçoit et prendre copie de qu'il envoie.

LE TRÉSORIER.

ARTICLE XXIV.

Le trésorier doit lui aussi tenir une liste de tous les membres de la société, comprenant la date de leur admission, percevoir les contributions volontaires ou les taxes imposées, et enfin faire rapport à la société, chaque fois qu'elle l'en requerra.

CONSEIL DU COMITÉ DE DIRECTION.

ARTICLE XXV.

Les officiers ci-dessus nommés, c'est-à-dire : le président, les secrétaires-archiviste et correspondant et le trésorier, forment avec le Mr. du Séminaire de St. Sulpice, à Montréal, délégué par le supérieur de cet établissement, un conseil ou comité de direction dont les devoirs sont :

1° De choisir les sujets de discussion ;
2° De nommer les lecteurs, essaïstes, discutants, etc., etc.

3° De juger en premier ressort sur les admissions de membres ordinaires ou actifs et membres correspondants ;

4° De juger en dernier ressort sur le défaut ou le refus d'admission ;

5° De suggérer à la société ce qui lui paraît convenable pour un avancement ;

6° De prévenir les abus qui pourraient se glisser dans le fonctionnement de la société.

Le co
deviend

Les d

La so
gation c
propos, c
rectifier
conseil.

Les él
les six m

Un me
de suite

Toutes
tions à la

Dans le

ARTICLE XXVI.

Le comité de direction fera des règlements qui deviendront loi par l'approbation de la société.

ARTICLE XXVII.

Les délibérations seront secrètes.

ARTICLE XXVIII.

La société pourra néanmoins ordonner la divulgation de ces délibérations, lorsqu'elle le jugera à propos, et faire apporter les registres du comité pour rectifier ou approuver les décisions rendues par ce conseil.

ÉLECTIONS.

ARTICLE XXIX.

Les élections de tous les officiers auront lieu tous les six mois et se feront au scrutin secret.

ARTICLE XXX.

Un membre ne pourra être élu plus que deux fois de suite à la même charge.

POLITIQUE.

ARTICLE XXXI.

Toutes les discussions politiques et toutes allusions à la politique actuelle sont hors d'ordre.

BIBLIOTHÈQUE.

ARTICLE XXXII.

Dans le choix des journaux et des livres qui com-

poseront la bibliothèque, l'on aura un égard particulier aux exigences de la foi et des mœurs. Dans le doute sur la nature d'un journal ou d'un livre sous ce double rapport, il en sera référé à Mr. le Supérieur ou à son représentant.

CAS RÉSERVÉS.

ARTICLE XXXIII.

Dans tous les doutes sous le rapport de la foi et des mœurs, on réfèrera au représentant de Mr. le Supérieur ou si l'on veut à ce dernier.

CAS D'EXPULSION.

ARTICLE XXXIV.

Seront expulsés de la société :

1° Tous ceux qui failliront à l'honneur d'une manière publique ;

2° Tous ceux qui écriront ou parleront contre la société ;

3° Tous ceux dont la conduite deviendra notoirement scandaleuse et mauvaise ;

4° Tous ceux qui, au milieu de la société, se serviront d'un langage immoral, grossier ou irréligieux ;

5° Tous ceux qui auront encouru des censures réitérées de la société à la discrétion de celle-ci.

PERSONNALITÉS.

ARTICLE XXXV.

Tous ceux qui dégèneront en personnalités seront toujours rappelés à l'ordre, et pourront même être censurés par la société, sur motion d'un membre à cet effet.

L'article
1° et 2° d
jamais irr

Aucun
pourra ê
séances d
été donno

Pour c
comme a
nisse les
société.

Il est c
de St. S
tous les c
à la const
gements,
tions de r
dernier r

CONCLUSION.

ARTICLE XXXVI.

L'article III, les deux premières subdivisions : 1^o et 2^o de l'article V et le présent article seront à jamais irréfornables.

ARTICLE XXXVII.

Aucun des autres articles de la Constitution ne pourra être dérangé, modifié ou suspendu qu'aux séances des élections et sur motion, dont avis aura été donné à une séance préalable.

ARTICLE XXXVIII.

Pour qu'une telle motion puisse être considérée comme adoptée définitivement, il faudra qu'elle réunisse les deux tiers au moins des membres de la société.

ARTICLE XXXIX.

Il est entendu que Mr. le Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, à Montréal, devra recevoir avis de tous les changements, modifications, suspensions, etc. à la constitution, afin qu'il puisse juger si tels changements, modifications, etc., comportent des questions de morale et de religion dont il est le juge en dernier ressort.

FIN.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS.

SÉANCES RÉGULIÈRES.

ARTICLE I.

Il y a une séance régulière du " Cercle Littéraire " tous les samedis, à 8 heures précises P. M.

ARTICLE II.

Le " Cercle Littéraire " ne tiendra pas de séance régulière la Semaine Sainte.

ARTICLE III.

Sept membres formeront un *quorum*.

ARTICLE IV.

Aucune séance régulière ne devra durer plus de 2 heures, et tous les procédés seront en français.

ORDRE DU JOUR.

ARTICLE V.

1° Lecture de procès-verbaux des séances précédentes et approbation, modification ou répudiation d'iceux.

- | | | |
|----|---|-----------------------------------|
| 2° | } | Présentation des candidats admis. |
| 3° | | |
| 4° | | |
| 5° | | |
| 6° | | |
- Essais.
Lectures.
Discours ou
Analyses.

7°
8°
9°
10°
11°
12°

Il est
ment les
mations,
cela est d

Aucun
écrite et s

Toute
être reçu

Aucun
sera admi

Une m
pourvu q
pour le n
quelque n

Une m
teuil, ser
avant tou

- 7° Déclamations.
- 8° Discussions.
- 9° Rapports.
- 10° Motions.
- 11° Avis de motions.
- 12° Suggestions.

ARTICLE VI.

Il est permis aux membres de critiquer modérément les essais, lectures, discours, analyses et déclamations, en observant les règles de la politesse, si cela est demandé par l'intéressé.

ARTICLE VII.

Aucune motion ne sera reçue si elle n'est pas écrite et secondée.

ARTICLE VIII.

Toute motion, lorsqu'elle sera secondée, devra être reçue et lue par le président.

ARTICLE IX.

Aucune motion, précédée d'un préambule, ne sera admise dans cette société.

ARTICLE X.

Une motion pour ajourner sera toujours d'ordre, pourvu qu'aucune seconde motion ne sera faite, pour le même objet, qu'après la considération de quelque mesure intermédiaire.

ARTICLE XI.

Une motion pour que le président laisse le fauteuil, sera toujours d'ordre et devra être décidée avant toute autre motion.

ARTICLE XII.

Il en sera de même pour qu'un membre laisse la salle.

ARTICLE XIII.

Mais cette dernière motion, de même qu'une motion d'ajournement, n'aura pas besoin d'être écrite et secondée.

ARTICLE XIII¹/₂.

Toute motion, sur la demande de trois membres, pourra être convertie en avis de motion.

ARTICLE XIV.

Lorsqu'une motion aura été lue par le président, elle sera censée être en la possession de la société; elle pourra néanmoins, être, en tout temps, retirée, par permission de la société, mais avant d'être décidée ou amendée.

ARTICLE XV.

Quand une motion est en débat, aucune motion ne devra être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la renvoyer au comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour ajourner.

ARTICLE XVI.

Une motion pour renvoyer une question au comité, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, excluera toute motion d'amendement à la question principale.

ARTICLE XVII.

Il sera du devoir du président, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux règles et à la constitution de cette société, de l'en avertir aussitôt, avant que la question soit

mise au
applicab

L'ord
déposée

Tout
l'ordre c
pour cel

Si le
point d'
plique a
taire.

Chaqu
son sièg

Il con

Si dev
le présid
premier,
ne sont p
pourront
" Quel r

Lorsq
voix, au
sortira.

mise aux voix sur telle motion, et de citer la règle applicable au cas.

ARTICLE XVIII.

L'ordre du jour aura préséance sur toute motion déposée sur la table.

ARTICLE XIX.

Tout membre pourra néanmoins faire motion que l'ordre du jour soit interverti, pourvu qu'il y ait pour cela une raison suffisante.

ARTICLE XX.

Si le président est sommé de s'expliquer sur un point d'ordre, il devra indiquer la règle qui s'applique au cas en litige, sans argument ni commentaire.

ARTICLE XXI.

Chaque membre, avant de parler, se lèvera de son siège.

ARTICLE XXII.

Il commencera par s'adresser au président.

ARTICLE XXIII.

Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le président nommera le membre qui doit parler le premier, et si l'autre membre ou les autres membres ne sont pas satisfaits de la décision du président, ils pourront en appeler à la société, en demandant : " Quel membre s'est levé le premier ? "

ARTICLE XXIV.

Lorsque le président mettra une question aux voix, aucun membre ne traversera la salle, ni n'en sortira.

ARTICLE XXV.

Si un membre parle, aucun autre membre ne devra l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre.

ARTICLE XXVI.

Tout membre appelé à l'ordre s'asseyera, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et la société, si on en appelle à sa décision, décidera la difficulté, mais sans débat ; et s'il n'y a pas d'appel à la société, la décision du président fera loi.

ARTICLE XXVII.

Tout membre s'en tiendra à la question débattue.

ARTICLE XXVIII.

Tout membre pourra de droit exiger que la question ou motion sur le tapis soit lue pour son information, en tout temps, lors du débat, mais non de manière à interrompre un membre qui parle.

ARTICLE XXIX.

Toute discussion devra être ouverte dans un sens affirmatif.

ARTICLE XXX.

Aucun membre n'aura le droit de parler plus d'une fois sur la même question, à l'exception de celui qui aura ouvert la discussion, lequel aura le droit de répliquer.

ARTICLE XXXI.

La réplique faite, la discussion se trouve terminée.

Si la c
même de
en état de
pourra pr

Cette r
les raisons

Sur la
semblable

Dans c
de réunio

Dans t
de quitt
rentrer qu

Dans t
pulsion au
la motion
ment et
membre e
partie de

Dans le

CAS D'EXPULSION.

ARTICLE XXXII.

Si la cause d'expulsion a pris naissance au sein même de la société, ou que tous les membres soient en état de prononcer immédiatement, tout membre pourra proposer l'expulsion immédiate.

ARTICLE XXXIII.

Cette motion en expulsion devra contenir toutes les raisons sur lesquelles elle est basée.

ARTICLE XXXIV.

Sur la demande de trois membres, toute motion semblable pourra être convertie en avis de motion.

ARTICLE XXXV.

Dans ce dernier cas, le président fixera un jour de réunion extraordinaire, et cela, séance tenante.

ARTICLE XXXVI.

Dans tous les cas, le membre qui aura été forcé de quitter la salle des délibérations, n'y pourra rentrer qu'après y avoir été spécialement invité.

ARTICLE XXXVII.

Dans tel cas, c'est-à-dire, lorsque la cause de l'expulsion aura pris naissance au sein de la société, si la motion en expulsion est considérée immédiatement et adoptée, le secrétaire la signifiera au membre expulsé, qui, dès ce moment, ne fera plus partie de la société et n'y pourra plus rentrer.

ARTICLE XXXVIII.

Dans le cas où telle cause d'expulsion aura pris

naissance en dehors de la société, il sera permis aux membres proposant la motion, de faire entendre des témoins qui seront tenus d'affirmer leurs déclarations sur l'honneur.

ARTICLE XXXIX.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante contre le membre dont on demande l'expulsion, celui-ci sera rappelé, et les moteur et secondeur de la motion en expulsion seront tenus de s'excuser, séance tenante, et de déclarer qu'ils n'ont agi que dans la fausse persuasion qu'une semblable enquête était nécessaire.

ARTICLE XL.

Si la preuve contre le membre en question est jugée suffisante, il lui sera notifié de comparaître, à jour et heure fixes, pardevant le Cercle Littéraire, pour offrir une défense, s'il en a une, et faire entendre ses témoins, s'il en a.

ARTICLE XLI.

Tous les témoignages seront pris par écrit et aucun membre dont on demandera l'expulsion ne pourra être contraint de comparaître comme sus-dit, sans avoir été servi d'une copie de ces témoignages qui auront été rendus contre lui.

ARTICLE XLII.

Il lui sera alloué un mois entier pour préparer sa défense, à compter du jour où il aura été servi, comme il est dit plus haut, d'une copie des témoignages rendus contre lui.

ARTICLE XLIII.

Il pourra néanmoins demander un plus long dé-

lai et la
à propos

Pend.
aux déb
naires, s

Si en
pulsion

Tous
expulsion
c'est-à-di
saire, au
la société

Tous
une pour
considéré
l'honneur
ayant ag

Ceux
dés comm
malicieus
autant de

Si ces
ci les expo

lui et la société pourra le lui accorder, si elle le juge à propos.

ARTICLE XLIV.

Pendant tous ces procédés, il ne pourra assister aux débats de la société, ni à ses délibérations ordinaires, sans une permission expresse de la société.

ARTICLE XLV.

Si enfin il est trouvé coupable, la motion en expulsion sera adoptée.

ARTICLE XLVI.

Tous les procédés qui suivront une motion en expulsion, dans le cas en dernier lieu mentionné, c'est-à-dire, quand l'audition de témoins sera nécessaire, auront lieu à des réunions extraordinaires de la société.

ARTICLE XLVII.

Tous ceux qui auront intenté contre un membre une poursuite semblable par malice évidente, seront considérés comme des personnes qui ont failli à l'honneur d'une manière publique et aussi comme ayant agi contre la Société.

ARTICLE XLVIII.

Ceux qui auront déposé faussement seront regardés comme aussi coupables que ceux qui accuseront malicieusement, leurs mensonges faisant à la société autant de dommage.

ARTICLE XLIX.

Si ces témoins sont membres de la société, celle-ci les exclura de son sein le plus tôt possible.

ARTICLE L.

S'ils ne sont pas membres de la société, ils seront pour toujours déchus du droit d'en faire partie.

ARTICLE LI.

Il est bien entendu que personne ne sera condamné sur des *ou-dit* et que tous ceux qui serviraient comme témoins pour ou contre un membre, déposeront de ce qu'ils auront vu ou entendu eux-mêmes.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE LII.

Le président convoquera des séances extraordinaires, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE LIII.

Dans les séances extraordinaires, on ne devra s'occuper que de ce qui fera le sujet de la convocation.

ARTICLE LIV.

Aucun des présents règlements ne sera changé, modifié ou suspendu qu'aux séances des élections, sur motion à cette effet, dont avis aura été donné au moins huit jours d'avance, en séance régulière.

FIN.

é, ils seront
partie.

e sera con-
serviraient
bre, dépose-
eux-mêmes.

S.

s extraordi-

ne devra
convocation.

era changé,
es élections,
té donné au
lière.



